

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur est destiné à assurer et déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, sécurité et de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires, au sein des lieux où sont dispensées les formations par l'Organisme de formation FRAVEC, ci-après dénommé « Organisme de formation ».

Il détermine les rapports entre l'Organisme de formation et l'ensemble des stagiaires, en application des textes légaux et réglementaires applicables à l'Organisme de formation.

Il s'applique aux stagiaires qui doivent s'y conformer sans restriction, ni réserve.

Tout stagiaire accepte le présent règlement intérieur.

Toute personne entrant dans le champ d'application du présent règlement intérieur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des règles édictées ci-dessous et s'engage au respect scrupuleux de celles-ci.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour toute la durée de la formation suivie et dispensée par l'Organisme de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 1 : Objet et champs d'application

Conformément à l'article L. 6352-3 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires, dans les lieux où sont réalisées les formations par l'Organisme de formation FRAVEC.

Le présent règlement détermine ainsi :

- 1- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires de l'Organisme de formation, sans restriction, et ce, pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Règles générales relatives à la santé et à la sécurité

2.1. Généralités

Les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité doivent, tant pour le bien commun que pour la protection de chacun, être scrupuleusement respectées par l'ensemble des stagiaires qui doit s'y conformer strictement.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

De même, chaque stagiaire doit se conformer à toutes les indications générales ou particulières, lorsqu'elles existent, édictées par l'Organisme de formation et portées à sa connaissance.

2.2. Consignes de sécurité

Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées sur le lieu où se déroule la formation et avoir connaissance de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

L'accès aux équipements de sécurité doit être dégagé en permanence. Il en est de même pour l'accès aux issues de secours.

Toute absence ou défaillance de ce matériel doit être signalée au personnel chargé de la sécurité.

Tout danger, en particulier :

- risque incendie,
- risque électrique,
- fuite de gaz, d'eau, de vapeur,

doit être immédiatement signalé aux formateurs.

Les opérations de manutention sont réservées au personnel strictement habilité.

2.3. Accident durant la formation

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'Organisme de formation.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend, fait l'objet d'une déclaration par l'Organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

2.4. Interdiction de fumer, vapoter et risque d'incendie

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est strictement interdit de fumer au sein des lieux où se déroule la formation.

Cette interdiction de fumer s'applique également à l'utilisation de la cigarette électronique.

Les stagiaires sont toutefois autorisés pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

Les consignes générales en cas d'incendie étant affichées dans les lieux où se déroule la formation, tout stagiaire est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer en cas de nécessité.

Toute personne constatant un début d'incendie doit donner l'alarme.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donnée par l'animateur de la formation ou par un autre membre de l'Organisme de formation.

Il est en outre interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

2.5. Boissons, repas – stupéfiants

La prise de repas est interdite au sein des lieux de formation.

Il est strictement interdit d'introduire au sein des lieux de formation des boissons alcoolisées.

Il est interdit à tout stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ébriété dans les lieux de formation.

Il est également strictement interdit de pénétrer ou de demeurer au sein des lieux de formation sous l'emprise de drogue ou de produits stupéfiants.

Il est interdit d'introduire ou de distribuer de tels produits au sein des lieux de formation.

Si la Direction constate qu'un stagiaire est en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, elle se réserve le droit d'interdire l'accès à la formation.

En outre, un tel comportement pourra entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Article 3 : Règles générales relatives à la discipline

3.1. Comportement des stagiaires

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité.

Chaque stagiaire doit adopter une tenue et un comportement exemplaire, tant vis-à-vis des autres stagiaires que du personnel de l'Organisme.

Toute rixe, injure, insulte, tout comportement agressif et toute incivilité sont interdits dans les lieux où est réalisée la formation, a fortiori lorsqu'ils sont pénalement sanctionnables.

Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant.

3.2. Utilisation du matériel

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel notamment informatique et la documentation mis à la disposition par l'Organisme de formation.

Les stagiaires devront apporter le plus grand soin à ce matériel qui est strictement réservé à un usage pour les besoins de la formation.

En cas de mise à disposition de matériel informatique, il est interdit au stagiaire notamment :

- De télécharger des logiciels ou des fichiers, de se connecter à un forum, un blog, un réseau social ou d'utiliser un chat, d'accéder à une boîte aux lettres personnelle, sans l'autorisation préalable et expresse de l'Organisme de formation
- D'installer des dispositifs de filtrage de sites non autorisés ou de se rendre sur des sites non autorisés
- De modifier les équipements informatiques et leur fonctionnement, leur paramétrage, ainsi que leur configuration physique ou logicielle
- De pas copier, modifier, détruire les logiciels appartenant à l'Organisme de formation
- D'accéder, de tenter d'accéder, de supprimer ou de modifier des informations qui ne lui sont pas destinées
- ...

En cas de panne, de mauvais fonctionnement des équipement mis à disposition ou de dégradation, le stagiaire en avise immédiatement l'Organisme de formation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un usage strictement personnel.

3.3. Horaires de formation, absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et aux temps de pause communiqués au préalable par l'Organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf autorisation expresse de l'Organisme de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, les stagiaires doivent en avvertir dans les plus brefs délais l'Organisme de formation et s'en justifier.

3.4. Feuille de présence

Les stagiaires ont l'obligation de signer chaque jour, au fur et à mesure du déroulement de la formation, une feuille de présence.

3.5. Tenue des locaux – propreté du site

Les locaux où est dispensée la formation doivent être maintenus en bon état de propreté. Les stagiaires doivent notamment utiliser les poubelles et corbeilles mises à leur disposition.

Article 4 : Procédure disciplinaire et sanctions

4.1. Nature des sanctions

Conformément à l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'Organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par

lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

A titre d'exemple et sans que cette liste ne soit exhaustive, il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants au sein des lieux de formation
- De fumer ou de vapoter au sein des locaux
- De se présenter à la formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants
- D'utiliser les téléphones portables durant les sessions de formation, sauf sur demande du formateur à des fins pédagogiques ou pour motif grave et urgent
- De manger dans les salles de formation
- D'emporter, de diffuser ou de modifier les supports de formation
- De télécharger des logiciels ou des fichiers ou de se connecter sur des sites illégaux
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ou des logiciels
- D'entrer ou de demeurer dans les lieux où est dispensée la formation à d'autres fins que la formation
- D'y introduire ou de faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Organisme
- D'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf dérogation expresse
- ...

Tout agissement considéré comme fautif par le représentant légal de l'Organisme de formation, en fonction de sa nature et de sa gravité, pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

4.2. Procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'Organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

Le directeur ou son représentant adresse une convocation écrite au stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire. Le stagiaire a la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire par lettre recommandée, ou lettre remise contre décharge.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

Le directeur de l'Organisme de formation informe l'employeur, et l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours conformément aux dispositions des articles R. 6352-9 et suivant du Code du travail.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Un scrutin est organisé et a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux où est réalisée la formation.

Article 7 : Informations demandées aux stagiaires

En vertu de l'article L6353-9 du Code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un Organisme de formation à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 8 : Publicité

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site internet de l'Organisme de formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire et au donneur d'ordre.

Fait à Bron, le 20 DECEMBRE 2024

FRANCK CHOINE GERANT

A large, stylized black ink signature of Franck Choine, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

9

FRAVEC Conseil & Formation
Sarl Associé unique au capital de 1000 euros. Représentée par Franck CHOINE
Enregistré au RCS de Lyon

N° de SIRET : 83824647800013. Déclaration d'activité enregistrée sous le n°84691570369 auprès du préfet de région Auvergne
Rhône Alpes N° de TVA intracommunautaire : FR90838246478. Siège Social : 52 Rue Alsace Lorraine 69500 BRON –
Tél.06.83.16.16.33 Email : franck.choine@fravec.com
www.fravec-formation.fr